Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction :** Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction :** de l'Administration de la Communauté Educative **Mission** Hygiène et Sécurité **Adresse :** 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP **Suivi par :** Christine HESSENS **Tél :** 01.49.55.52.26 **Fax :** 01.49.55.52.25 **Mél .** chistine.hessens@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDACE/N2001-2070** **Date : 09 JUILLET 2001**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames, Messieurs, les Directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire,
Messieurs les Directeurs des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
Mesdames, Messieurs, les Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole

Objet : Mise en conformité des appareils de levage et équipements mobiles des établissements d'enseignement agricole.

Références : Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998. Note de service DGER/SDACE/N° 2001-2061 du 20 juin 2001.

Résumé : Rectificatif à la note de service DGER/SDACE/N° 2001-2061 du 20 juin 2001.

Mots-clés : Etablissements d'enseignement agricole, exploitation, appareils de levage et équipements mobiles, diagnostic de conformité.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : DRAF SRFD Etablissements d'enseignement	Pour information : - Préfets de région

Par note de service citée en référence, il vous a été donné des indications en vue de l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 "relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail."

Cette instruction appelle un rectificatif en ce qui concerne la réalisation du diagnostic de conformité dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole.

En effet, il appartient au chef de l'établissement public local d'enseignement de faire effectuer le diagnostic de conformité. Le chef d'établissement peut, à ce sujet, solliciter le conseil des services de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Chargé de la Sous-Direction de
l'Administration de la Communauté
Educative

Jean-Joseph MICHEL